

## **BGer 6B\_340/2016 vom 15. Juni 2016**

Bundesgericht, 2016-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_340\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_340_2016)

FR: TF 6B\_340/2016 du 15 juin 2016

IT: TF 6B\_340/2016 del 15 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 25 février 2016, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a déclaré irrecevable la demande en révision formée par X.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale prononcée contre elle pour diffamation le 29 octobre 2015 dans la procédure P/10265/2015. La chambre cantonale a considéré que la prénommée ne faisait valoir aucun fait nouveau au sens de l' art. 410 al. 1 CPP , les griefs invoqués ressortissant d'une procédure d'opposition ou d'appel contre l'ordonnance pénale.

X.\_\_\_\_\_ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Dès lors qu'elle se borne à y exposer les motifs pour lesquels, à son avis, elle ne se serait pas rendue coupable de diffamation, elle omet de se déterminer sur les considérations susmentionnées de l'arrêt attaqué, de sorte que son recours est irrecevable, à défaut d'exposer en quoi celles-ci seraient contraires au droit (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF ).

#### **E. 2**

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.